

Decret n° 2008-1374 du
28 novembre 2008

République du Sénégal
Un Peuple – Un but – Une foi

N° /MEF

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES

DECRET RELATIF AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
PAIEMENTS SANS ORDONNANCEMENT PREALABLE AVANT OU
APRES SERVICE FAIT

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 94 du décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la comptabilité publique pose le principe de la liquidation des droits des créanciers après constatation du service fait. L'article 110 du même décret indique que les paiements ne peuvent intervenir avant l'exécution du service fait.

Cependant, les deux articles précités prévoient la possibilité d'autoriser par décret des exceptions au principe du service fait.

Ainsi, des procédures particulières de dépenses peuvent amener les comptes publics à payer des avances ou à procéder à des paiements préalables avant ordonnancement avant ou après service fait.

Le présent projet de décret qui complète celui du 13 mars 2003 a pour objet de préciser le cadre juridique ainsi que les catégories de dépenses pouvant être payées sans ordonnancement préalable avant ou après service fait, sans préjudice de l'application du code des marchés publics.

Il est rappelé que les dépenses payables par régies d'avances selon les dispositions du décret n° 2003-657 du 14 août 2003 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat n'entrent pas dans le champ d'application du présent décret.

Les catégories de dépenses retenues dans le présent projet de texte sont relatives, notamment à :

- des dépenses immédiates résultant de situations accidentelles et des imprévus dus à des catastrophes;
- des dépenses à caractère secret touchant à la défense et à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat ;

- des dépenses à caractère automatique qui sont récurrentes et ne nécessitent pas une décision spéciale et préalable de l'ordonnateur (avances sur salaires, traitements et indemnités, impôts et taxes, fournitures d'électricité, d'eau et de téléphone, loyers et charges locatives notamment, les achats de carburant pour les véhicules des services, les frais de mission, les décisions de justice, les dépenses liées aux contrats de services d'entretien de matériel, aux contrats d'assurances et aux achats de logiciels, les remboursements d'emprunts, les services bancaires)

Pour tout paiement de dépenses avant ordonnancement, l'administrateur des crédits sollicite par lettre l'autorisation du Ministre chargé des Finances. La demande d'autorisation indique l'objet et la nature de la dépense ainsi que l'imputation budgétaire de la dépense.

Au vu de la lettre d'autorisation du Ministre chargé des Finances, un ordre de paiement est émis à l'initiative du comptable assignataire sur le compte de dépense à régulariser ouvert à cet effet.

La régularisation des sommes payées avant ordonnancement doit intervenir mensuellement et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année en cours. Elle est effectuée par l'émission d'un mandat par imputation au compte des dépenses concernées.

Enfin, il est rappelé qu'aucun paiement de dépense, notamment les avances de trésorerie, consistant à donner au comptable l'ordre de paiement en anticipation de l'ouverture de crédits futurs, ne doit être effectué par un comptable public en dehors des procédures édictées par le présent projet de décret et le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général de la comptabilité publique et le décret n° 2003-657 du 14 août 2003 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat.

Tel est l'objet du présent décret soumis à votre signature.

2008-1377

République du Sénégal

N°

/MEF

Un Peuple – Un but – Une foi

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES

**DECRET RELATIF AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PAIEMENTS SANS
ORDONNANCEMENT PREALABLE AVANT OU APRES SERVICE FAIT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi, organique n° 2007-29 du 10 décembre 2007 ;

Vu le décret n°2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport du ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

DECRETE

Article premier : Le présent décret fixe les dispositions applicables aux paiements des dépenses sans ordonnancement préalable avant ou après service fait.

Le champ d'application du présent décret ne concerne pas les régies d'avances et les fonds d'avances à régulariser.

Article 2 : Avant d'être payées, les dépenses de l'Etat sont engagées, liquidées et ordonnancées conformément à la procédure normale d'exécution budgétaire prévue par les dispositions de l'article 87 du décret n°2003-101 du 13 mars 2003 sus visé.

Toutefois, au terme de l'article 100 du décret susvisé, les comptables publics peuvent payer, avant ordonnancement, et sous réserve que les crédits soient prévus au budget, certaines dépenses qui présentent le double caractère d'être déterminées sans contestation et d'être inévitables pour l'Etat. Cette procédure simplifiée ne peut s'appliquer qu'aux catégories de dépenses énumérées à l'article 3 ci-dessous, sans préjudice de l'application du code des marchés publics.

La procédure dérogatoire des avances de trésorerie, consistant à donner au comptable l'ordre de paiement en anticipation de l'ouverture de crédits futurs, est strictement interdite.

Article 3 : Les catégories de dépenses prévues à l'article 2 sont :

- les dépenses immédiates résultant de situations accidentelles ;
- les dépenses imprévues dues à des catastrophes;
- les dépenses à caractère secret touchant à la défense et à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat ;
- les dépenses à caractère automatique qui sont récurrentes et ne nécessitent pas une décision spéciale et préalable de l'ordonnateur (notamment, avances sur salaires, traitements et indemnités, impôts et taxes, fournitures d'électricité, d'eau et de téléphone, loyers et charges locatives les achats de carburant pour les véhicules des services, les frais de mission, les décisions de justice, les dépenses liées aux contrats de services d'entretien de matériel, aux contrats d'assurances et aux achats de logiciels, les remboursements d'emprunts, les services bancaires,)

Article 4 : Tout paiement sans ordonnancement préalable avant ou après service fait et portant sur les catégories de dépenses énumérées dans le présent décret doit faire l'objet d'une demande d'autorisation circonstanciée adressée au Ministre chargé des Finances.

La demande d'autorisation doit indiquer l'objet et la nature de la dépense ainsi que l'imputation budgétaire de la dépense.

Article 5: A réception de la lettre d'autorisation du Ministre chargé des Finances, qui doit obligatoirement indiquer l'imputation budgétaire, le comptable assignataire émet un ordre de paiement sur le compte de dépense à régulariser ouvert à cet effet dans ses écritures.

Article 6 : Le recours à la procédure exceptionnelle de paiement avant ordonnancement ne dispense pas le comptable assignataire d'effectuer certains contrôles prévus par l'article 26 du décret du 13 mars 2003.

Avant d'émettre l'ordre de paiement, le comptable doit notamment s'assurer de la disponibilité des crédits prévus par la loi de finances de l'année ou par les lois de finances rectificatives et le cas échéant par les décrets portant ouverture de crédits à titre d'avances et les arrêtés portant ouverture de crédits supplémentaires.

Dans le cadre du contrôle de l'existence des crédits disponibles, le comptable est habilité à réclamer à l'ordonnateur des pièces justificatives complémentaires.

En tout état de cause, en cas d'indisponibilité des crédits, le comptable n'est pas habilité à payer ces dépenses, au risque d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Article 7 : Les règles de comptabilisation de ces paiements avant ordonnancement sont identiques à celles relatives aux paiements à régulariser et définies par l'instruction sur la comptabilité de l'Etat.

Article 8 : Le compte de dépense à régulariser visé à l'article 5 ci-dessus doit faire l'objet d'un suivi par opération en vue d'assurer la régularisation des paiements effectués.

Le solde débiteur de ce compte doit donner à tout moment la situation des dépenses payées avant ordonnancement et non encore régularisées.

Article 9 : Il sera ouvert au niveau de chaque ordonnateur et comptable assignataire une application informatique pour suivre les paiements anticipés et les régularisations effectuées.

Article 10 : La régularisation des paiements avant ordonnancement est effectuée au vu de mandats établis mensuellement par l'ordonnateur par imputation au compte des dépenses concernées et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année en cours.

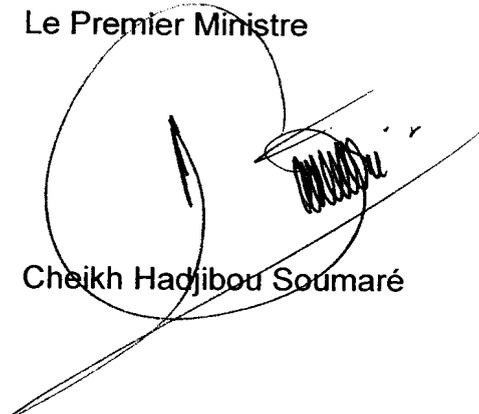
Article 11 : Une instruction du Ministre chargé des Finances précisera, en cas de besoin, les modalités d'application du présent décret.

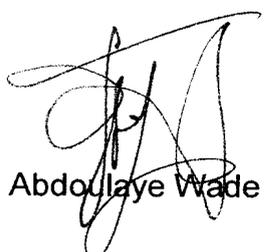
Article 12: Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publiée au Journal officiel de la République du Sénégal

Dakar, le **28 novembre 2008**

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a vertical stroke through it, and a smaller, more complex scribble to the right. The signature is written over a faint circular stamp.
Cheikh Hadjibou Soumaré

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping 'W' shape with several loops and a long horizontal stroke extending to the right.
Abdoulaye Wade